

1/4 de finale des Coupes de l'Hérault

2022 2023	COUPE DE L'HERAULT SENIORS	
1/4 de finale		
BAILLARGUES ST BRES	VS	CLERMONTAISE
FRONTIGNAN AS	VS	M. PETIT BARD FC
M. ATLAS PAILLADE	VS	POUSSAN CA
ST THIBERY SC	VS	PAULHAN ES

2022 2023	CHALLENGE MAURICE MARTIN	
1/4 de finale		
ST CLEMENT MONT 3	VS	ASPTT MONTPELLIER
VALERGUES AS	VS	ST ANDRE SANGONIS OL 2
RC VEDASIEN 2	VS	LA PEYRADE OL 2
SAUVIAN FC	VS	BESSAN AS

18 et 19 mars 2023

Vendredi 17 mars 2023

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE	3
COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE	5
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	12
SECTION SENIORS	12
SECTION FEMININE	16
SECTION FOOTBALL DIVERSIFIÉ	18
SECTION JEUNES	22
SECTION ANIMATION.....	24
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE	32
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX	40
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE	47



Mise en page : Thibault Quadruppani

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

TOURNOIS



Chaque club a la possibilité d'organiser un tournoi. Pour ce faire, quelques règles à respecter et un document à remplir. Ces tournois, à l'initiative des clubs, doivent toutefois être validés par le District de l'Hérault.

A retenir, vous devez :

- Déposer au moins trente jours avant la manifestation la sollicitation pour l'organisation auprès des services du District. Vous comprendrez toutefois qu'il est préférable de connaître au plus tôt vos souhaits afin d'homologuer le tournoi concerné ou, à défaut, vous demander des informations complémentaires. Pour gagner en efficience nous vous proposons donc de nous transmettre vos demandes pour les tournois se déroulant avant le 31 décembre, dès le mois de septembre, et pour les tournois se déroulant avant le 30 juin, dès le mois de janvier.
- Télécharger le formulaire
- Joindre le règlement du tournoi
- S'assurer de la validation du tournoi auprès des services du District sur la page dédiée.

Pour mémoire vous trouverez ci-dessous la réglementation en vigueur telle que présentée dans nos textes et règlements (article 21 du Règlement Intérieur du District de l'Hérault de Football).

Article 21. Tournois et matchs amicaux**a) Tournois :**

- Les clubs organisant des tournois regroupant des clubs affiliés à la Fédération Française de Football doivent, trente jours au moins avant la date fixée, solliciter l'autorisation du District pour homologation. A défaut, les clubs en infraction sont passibles d'une sanction fixée par le Comité de Direction.
- Cette démarche est gratuite mais toute demande doit être accompagnée du règlement de l'épreuve.
- Ce règlement devra obligatoirement mentionner que les clubs participants auront toujours le droit de se pourvoir en appel devant la Commission d'Appel du District des décisions prises par la commission d'organisation du tournoi. Les cas concernant la discipline sont de la compétence des juridictions du District.
- Si des équipes étrangères ou « hors ligue LFO » participent au tournoi, le club organisateur doit demander l'autorisation pour homologation à la LFO.

b) Matchs amicaux :

- Lors de la conclusion de rencontres amicales, une feuille de match est établie sous la responsabilité de l'organisateur. Tout litige soumis au District doit être appuyé du même droit que celui prévu au Règlement des Compétitions Officielles.

La Commission de la Pratique Sportive

CONDOLEANCES



C'est avec une très grande tristesse que nous venons d'apprendre le décès de Monsieur Claude SIMONET ancien Président de la FFF de 1994 à 2005.

Le Président David Blattes, son Comité de Direction, les salariés et membres bénévoles du District de l'Hérault de Football présentent leurs sincères condoléances à sa famille, à ses proches.

Les obsèques se dérouleront le mardi 21 mars 2023 à 14h30 en l'église de Saint-Léger d'Orvault

Une minute de silence sera respectée ce week-end sur l'ensemble des terrains de l'Hérault.

COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mercredi 8 mars 2023

Présidence : **M. Didier Mas**

Présents : **MM. Serge Chrétien - Olivier Dissoubray - Marc Goupil - Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Bruno Lefèvre - Michel Marot**

Absents excusés : **MM. Stéphan De Félice - Bernard Velez**

Le procès-verbal de la réunion du mardi 14 février 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB R.C.O. AGDE ET LE COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 24 OCTOBRE 2022

ST GELY FESC1/AGDE RCO2

25042965 – U19 Brassage (A) du 15 octobre 2022

M. Michel Marot n'a pas participé à la délibération.

Lors de sa réunion du 20 décembre 2022 la Commission d'Appel Disciplinaire avait infligé huit (8) matchs de suspension y compris l'automatique dont quatre (4) matchs avec sursis à dater du 16 octobre 2022, sursis sous réserve que le joueur sanctionné :

- M. B licence n°, joueur de ST GELY FESC1 n'a participé qu'à une seule des 4 sessions obligatoires d'activités d'intérêt général. Donc, conformément à la décision de la Commission d'Appel Disciplinaire du 20 décembre 2022 :

« En cas d'exécution incomplète...le sursis sera immédiatement révoqué. »

En conséquence, la Commission dit :

- **Par révocation du sursis inflige 4 matchs de suspension ferme à compter du 9 mars 2023 au joueur M. B licence n°.**

APPEL DU CLUB A.S FABREGUOISE ET LE COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 13/02/2023

FABREGUES AS 1/VENDARGUES PI 1

25512257 – U 15 D1 (A) du 28 janvier 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;

- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

A infligé à M. R, licence n°, joueur de FABREGUES AS 1, 10 matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 29 janvier 2023 ; une amende de 90 € au club de A.S. FABREGUOISE, responsable du comportement de son joueur.

En présence de :

- M. P, licence n°, arbitre officiel,
- M. R, licence n°, joueur du club A.S FABREGUOISE,
- M. B, licence n°, dirigeant du club A.S FABREGUOISE.
- M. X, licence n°, dirigeant du club A.S FABREGUOISE,
- Mme Y, mère du joueur mineur.

Absent excusé :

- M. F, licence n°, président du club A.S FABREGUOISE,

Les présents ayant émarginé,

Appelant A.S FABREGUOISE,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La lettre d'appel :

Signée par le président du club, elle relate longuement les événements en indiquant que pour 2 cartons jaune infligés au joueur qui aurait posé une question sur la raison de la sanction, donc transformés en rouge, ce joueur aurait quitté le terrain sans problème. Après la fin du match, le joueur avait réitéré sa question à l'arbitre qui n'aurait (pas plus que sur le terrain) répondu à la question. Le père de l'arbitre arrivant aurait dit de manière forte et agressive : « que tu sois content ou pas je m'en fous, maintenant tu as pris un rouge, c'est trop tard et maintenant tu me laisses tranquille ».

Elle fait également référence aux déclarations de l'éducateur principal, du juge de touche et d'un dirigeant qui déclarent n'avoir entendu aucune insulte ou menace à l'encontre de l'arbitre. Fait également confirmé par l'éducateur de VENDARGUES.

Il est également évoqué « le déroulement chaotique de la mise en place du début du match où, la tablette ne fonctionnant pas l'arbitre aurait refusé à plusieurs reprises de faire jouer le match même avec une feuille de match papier, encouragé dans ce refus par son père, avant de se raviser et de faire jouer le match.

En ce qui concerne les incidents aucune mention ne figure dans la case « observations d'après match », figure seulement les 2 jaunes → 1 rouge.

L'explication donnée par ces dirigeants seraient que l'arbitre irrité par le début du match se serait vengé à la 1ère occasion.

Le rapport de l'arbitre :

Le match prévu à 15h a débuté à 15h50, les faits : l'équipe de FABREGUES était présente à 14h arrivé du coach à 14h15 en présence de la tablette. Les deux équipes ont pu rentrer la composition de leur équipe, impossible d'ajouter les assistants bénévoles et le responsable sécurité j'en ai informé le coach de FABREGUES en lui disant que si rien ne fonctionne pas il faudra faire une feuille de match papier. A 15h18 j'ai appelé mon référent (G) pour lui informer que je ne souhaite pas faire jouer le match suite au problème de la FMI, car le match était prévu à 15h, il m'a dit de faire jouer le match. Le temps de remplir la feuille de match papier et la vérification

des licences le coup d'envoi a été donné à 15h50. Pour information il n'y avait pas de rencontre après le mien et le match a eu lieu car il y avait de l'éclairage.

Rapport circonstancié : le numéro 10 de l'équipe de FABREGUES, a reçu un avertissement pour m'avoir tutoyé plusieurs fois malgré plusieurs rappels. Le numéro 10 de l'équipe de FABREGUES a reçu un second avertissement à la 75^{ème} minute de la seconde période pour un comportement antisportif, en taclant le joueur d'une façon irrégulière et non conforme aux lois du jeu ce joueur a été exclu pour 2 jaunes →rouge. Suite à la vue de mon carton rouge il m'a menacé «de me retrouver et de me tuer ». Ce même joueur est allé s'asseoir sur son banc de touche, je lui ai demandé de quitter définitivement le terrain, intervention de son entraîneur qui l'a fait sortir.

Les auditions :

Dans un rapport reçu ce jour, M. F Président de A.S FABREGUES indique que, informé des difficultés informatiques pour faire fonctionner la tablette, il a indiqué qu'il fallait avoir recours à une feuille de match papier. Après remplissage de celle-ci par les 2 clubs, M. l'arbitre aurait refusé de faire jouer la rencontre. A sa demande de parler avec M. l'arbitre de ce problème, celui-ci n'aurait pas répondu malgré la réitération de la demande.

Le dirigeant de FABREGUES indique immédiatement que sa version des faits est totalement différente de celle de M. l'arbitre :

Sur le banc personne n'a entendu les menaces proférées à l'encontre de l'arbitre.

Le joueur expulsé n'est pas venu s'asseoir sur le banc et M. l'arbitre n'a pas eu à lui demander de sortir car il l'a fait de lui-même, étant venu de lui-même vers le banc non pour s'asseoir mais pour demander la clé des vestiaires à son éducateur, ce que le dernier a fait.

Le joueur, M. R, nie avoir tutoyé l'arbitre et lui avoir simplement demandé la raison de ses cartons.

Il dit ne pas s'être assis sur le banc et ne pas avoir reçu l'injonction de son dirigeant de quitter le dit banc.

Il déclare ne pas avoir proféré des menaces à l'encontre de M. l'arbitre.

Ses parents présents ce jour (le père lui-même dirigeant et inscrit sur la feuille de match) déclarant que ce genre d'attitude est impossible venant de la part de son fils.

M. l'arbitre, reprenant la parole suite à des questions, indique que le long moment de non-réponse de sa part après l'insistance de l'éducateur tapant à la porte de son vestiaire provenait de l'absence de réponse rapide à la question posé à son référent de la C.D.A sur l'utilisation d'une feuille de match papier. Il confirme que le 1^{er} carton jaune est consécutif certes à un tutoiement de la part du joueur qu'il lui aurait demandé sans résultat d'arrêter mais aussi de discuter certaines de ses décisions. Il indique aussi que le 2^{ème} carton jaune a été donné suite à un tackle irrégulier à proximité de la surface de réparation ce qui aurait immédiatement entraîné la sortie du dit carton jaune suivi du rouge et de la réaction menaçante du joueur.

Reprenant la parole, le représentant du club de FABREGUES fait valoir que la présence du père de M. l'arbitre dans les vestiaires avant et après le match, intervenant à tout propos pour donner la marche à suivre à son fils, souvent de façon agressive, n'a eu pour conséquence que de déstabiliser M. l'arbitre et de le sortir de son match. Questionné à nouveau, M. l'arbitre reconnaît que la succession des événements depuis le dysfonctionnement de la tablette, suivi de l'ignorance de l'utilisation de la feuille de match papier à laquelle il n'était pas préparé, suivi ensuite de la contestation certes non violente mais réelle de ses décisions ont eu pour conséquence « d'avoir été un peu hors du match et de ne pas l'avoir conduit à utiliser les possibilités de la feuille de match papier en particulier sur les observations d'après match. Il conclut son intervention en déclarant que la sanction lui paraît beaucoup trop lourde par rapports aux faits. Il ajoute enfin que c'est sa première saison d'arbitrage et qu'il ne maîtrise peut-être pas tous les tenants et aboutissants de ses décisions et déclarations.

Il est alors précisé à M. l'arbitre que, même s'il était mineur au moment du match, son père n'avait rien à faire dans les vestiaires et encore moins de vouloir l'influencer dans ses décisions.

La délibération :

Il ressort des déclarations de tous les intervenants que les menaces incriminées l'ont été en continuation de l'action de jeu et du carton rouge donc dans la rencontre.

Compte tenu de la distance entre le lieu des faits et les bancs de touche il apparait vraisemblable que personne depuis le banc n'ait pu entendre des insultes et menaces si elles ont été proférées.

L'attitude et les déclarations de l'arbitre de ce jour semblent bien confirmer que, déstabilisé par l'environnement, il se soit lui-même sorti de son match et, peut-être par ignorance, n'a pas renseigné de façon indiscutable la feuille de match, à chaud. Son rapport n'ayant été écrit que, à froid, à son retour chez lui avec son père.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort.

Retenant l'Article 8 du barème disciplinaire (comportement menaçant de joueur à officiel en rencontre)

Inflige à M. R, licence n°, joueur de FABREGUES AS 1, (sept) 7 matchs de suspension dont 3 avec sursis à dater du 29 janvier 2023, une amende de 80 € au club de A.S. FABREGUOISE, responsable du comportement de son joueur.

Les frais de l'officiel sont à la charge de l'appelant soit 33 euros.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club : **A.S FABREGUOISE.**

Débit : **100 €**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB SETE POINTE COURTE ET LE COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 26/01/2023

PAULHAN ES1/S. POINTE COURTE1

24692668 – Départementale 1 du 22 janvier 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

Motif :

En application de l'Article 7 (comportement obscène de dirigeant à public en rencontre) du Barème Disciplinaire des amendes de 20 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction).

A infligé à M. C, licence n°, dirigeant de S. POINTE COURTE1, dix (10) matchs de suspension dont quatre (4) avec sursis à dater du 30 janvier 2023, ainsi qu'une amende de 50 € au club SETE POINTE COURTE, responsable du comportement de son dirigeant.

En présence de :

- M. A, licence n°, arbitre officiel,
- M. G, licence n°, dirigeant du club S. POINTE COURTE,
- M. P, licence n°, Président du club E.S. PAULHAN.

Absent excusé :

- M. C, licence n°, joueur du club S. POINTE COURTE,

Les présents ayant émargé,

Appellant S. POINTE COURTE,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La lettre d'appel :

Elle demande un allègement de la sanction, le geste répréhensible ayant été fait suite à des insultes incessantes en provenance d'un petit groupe dans le public qui, de plus, lors d'une intervention sur le terrain de M. C pour soigner un de ses joueurs, ont ajouté des crachats à leurs insultes, menaces et provocations.

Elle précise également que M. C, est prêt à effectuer une activité d'intérêt général pour alléger la sanction.

Les courriers :

- M. G entraîneur de SETE POINT COURTE confirme les termes ci-dessus issus du courrier de M. C.
- M. le Président du Club de PAULHAN E.S demande l'indulgence pour une sanction qui lui semble sévère, M. C n'ayant causé aucun problème après son exclusion et s'étant excusé de son geste.

Les rapports des officiels :

M. l'arbitre indique que, suite à une intervention de M. C pour soigner un de ses joueurs, celui-ci m'a amené à lui demander de sortir plus vite du terrain et de ne pas essayer de gagner du temps. Devant les huées des spectateurs de PAULHAN, il a alors fait un doigt d'honneur à ces supporters de PAULHAN. M. C n'a pas contesté son exclusion et est venu s'excuser à la fin de la rencontre.

M. le délégué décrit exactement le même déroulement des faits.

Les auditions :

Il est constaté, et cela est très rare, que les 3 intervenants ont tous été d'accord sur le déroulement des faits. Il est également remarqué que tous sont d'accord sur le fait que l'attitude de M. C pourrait être expliquée par des événements familiaux extérieurs au match qui auraient pu le conduire à un comportement inhabituel de sa part.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort.

Retenant l'Article 6 du Barème Disciplinaire (comportement grossier/injurieux).

Inflige à M. C, licence n°, dirigeant de S. POINTE COURTE1, quatre (4) matchs de suspension ferme à dater du 30 janvier 2023, ainsi qu'une amende de 47 € au club SETE POINTE COURTE, responsable du comportement de son dirigeant.

Les frais de l'officiel sont à la charge de l'appelant soit 33 euros.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club : **SETE POINTE COURTE.**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB ET. S CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN ET LE COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 16 FEVRIER 2023

ST THIBERY SC2/CAZOULS MAR MAU2

25522540 – Départemental 4 et 5 (G) du 12 février 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

Motif :

En application de l'Article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires.

A infligé à M. A, licence n°, joueur de CAZOULS MAR MAU2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 13 février 2023 ainsi qu'une amende de 80 € au club ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN, responsable du comportement de son joueur.

Absents excusés :

- M. F, licence n°, arbitre central,
- M. A, licence n°, joueur du club ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN,
- M. S, licence n°, président du club ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN.

Appelant ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La lettre d'appel :

Signé du Président du club, elle reconnaît « qu'il y a jeu dangereux, mais que ça reste sur une action de jeu où les 2 joueurs se disputent le ballon, et sans qu'il y ait eu d'autres fautes ou avertissement de mon joueur ». De plus, « le joueur blessé ne serait en aucun cas parti à l'hôpital ». La sanction lui semble donc très sévère.

Le rapport de l'arbitre :

« A la 87^{ème} minute M. A commet une faute sur le numéro 11 de ST THIBERY en le taclant volontairement et méchamment par derrière. Le joueur blessé est évacué sur le champ pour l'emmener à l'hôpital.

Les auditions :

En l'absence de toutes les personnes convoquées et excusées il n'y a donc pas eu d'audition.

La délibération :

Dans son courrier d'appel le Président du club appelant reconnaît qu'il y a eu « jeu dangereux » de la part de son joueur même si c'était lors d'une action de jeu.

Dès lors la décision de la Commission de 1^{ère} instance : « Acte de brutalité/coup occasionnant une blessure uniquement observée par l'arbitre, s'applique dans sa totalité.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort.

**Retenant l'Article 13.1 du Barème Disciplinaire (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu).
Inflige à M. A, licence n°, joueur de CAZOULS MAR MAU2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 13 février 2023 ainsi qu'une amende de 80 € au club ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN, responsable du comportement de son joueur.**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN.**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président,
Didier Mas

Le secrétaire de séance,
Serge Chrétien

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 15 mars 2023

Présidence : **M. Jacques Gay**

Présents : **MM. Bernard Guiraudou – Patrick Langenfeld – Bruno Lefevre**

Excusé : **M. Sylvain Sanna**

Le procès-verbal de la réunion du 8 mars 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS

Le tirage au sort des ¼ de Finale de la Coupe de l'Hérault Seniors du 19 mars 2023, effectué le mercredi 8 mars 2023 à 17h dans les locaux de France Bleu Hérault à Montpellier, 474 allée Henry II de Montmorency à Montpellier, et diffusé en Facebook live, en présence de :

M. David Blattes, Président du District de l'Hérault de Football

M. Mazouz Belgharbi, Président de la Commission de la Pratique Sportive

M. Nicolas François, France Bleu Hérault

M. Jean-Philippe Bacou, permanent du District

Les clubs en lice

a donné lieu aux rencontres suivantes, sur le terrain du club premier tiré au sort, avec prolongations et épreuve des tirs au but si nécessaire :

BAILLARGUES ST BRES 1/CLERMONTAISE 1
FRONTIGNAN AS 1/M. PETIT BARD FC 1
M. ATLAS PAILLADE 1/POUSSAN CA 1
ST THIBERY SC 1/PAULHAN ES 1

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS

FRONTIGNAN AS 1/M. PETIT BARD FC 1

Du 19 mars 2023

Est reportée au 22 mars 2023

(Accord des clubs)

M. ATLAS PAILLADE 1/POUSSAN CA 1

Du 19 mars 2023

Est avancée au 18 mars 2023

(Accord des clubs)

D1

PAULHAN ES 1/M. ARCEAUX 1
CORNEILHAN LIGNAN 1/BAILLARGUES ST BRES 1
ST THIBERY SC 1/CASTELNAU CRES FC 2

Du 19 mars 2023

Sont reportées au 9 avril 2023 (week-end de Pâques), journée de rattrapage au calendrier général
(Coupe de l'Hérault Seniors)

M. ARCEAUX 1/ST THIBERY SC 1

Du 26 mars 2023

Est avancée au 25 mars 2023
(Accord des clubs)

D2

⚽ Poule A

SETE OLYMPIQUE FC 1/M. PETIT BARD FC 2

Du 26 mars 2023

Est avancée au 25 mars 2023
(Accord des clubs)

D3

⚽ Poule C

POUSSAN CA 1/LAVERUNE FC 2

Du 19 mars 2023

Est reportée au 9 avril 2023 (week-end de Pâques), journée de rattrapage au calendrier général
(Coupe de l'Hérault Seniors)

D4 ET 5

⚽ Poule D

ST JEAN VEDAS 3/CASTRIES AV 2

Du 14 mai 2023

Est avancée au 30 avril 2023, journée de rattrapage au calendrier général

(Complexe indisponible du 11 au 14 mai 2023 – inversion du match aller du 12 février 2023 demandée via footclubs par le R.C. VEDASIEN le 16 janvier 2023, refusée le 3 février 2023 par le service compétitions, en l'absence de réponse de l'AV. CASTRIOTE dans le délai règlementaire)

En cas de match non joué le 30 avril 2023, la rencontre sera reportée d'office au 7 mai 2023.

VÉTÉRANS

⚽ Poule A

VALERGUES AS 3/M. ARCEAUX 3

Du 10 mars 2023

Est reportée au 4 avril 2023
(Accord des clubs)

⚽ Poule D

CLERMONTAISE 3/LAMALOU FC 3

Du 10 mars 2023

Est reportée au 7 avril 2023 (week-end de Pâques), journée de rattrapage au calendrier général
(Match non joué – vent violent)**FORFAIT****MEZE STADE FC 3**

56152.1 – D4 et 5 (G) du 12 mars 2023

Contre SUD HERAULT FO 3

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe SUD HERAULT FO 3 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe MEZE STADE FC 3 avec amende de 80 € (40 € pour forfait non notifié, X 2 à domicile) pour en reporter le bénéfice à l'équipe SUD HERAULT FO 3 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 201 €

Indemnité kilométrique

67 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club MEZE STADE F. C.**FORFAITS GÉNÉRAUX****LE POUGET US 2**

D4 et 5 (E)

Courriel du 10 mars 2023

Amende : 70 €

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

FC PEZENAS 1

D4 et 5 (H)

Courriel du 14 mars 2023

Amende : 70 €

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

MEZE STADE FC 3

D4 et 5 (G)

L'équipe totalise trois forfaits :

04/12/2022 contre PAULHAN ES 2

12/02/2023 à LAMALOU FC 2

12/03/2023 contre SUD HERAULT FO 3

Amende : 70 €

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

ROC SOCIAL SETE 1

50381.2 – D3 (C) du 12 mars 2023

M. PAILLADE MERCURE 2

50779.2 – Vétérans (B) du 11 mars 2023

MAUGUIO CARNON US 4

51025.2 – Vétérans (A) du 10 mars 2023

ST THIBERY SC 4

50977.2 – Vétérans (E) du 10 mars 2023

LA PEYRADE OL 3

50778.2 – Vétérans (B) du 11 mars 2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 29 mars 2023**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 22 mars 2023Le Président,
Jacques GayLe Secrétaire de séance,
Bernard Guiraudou

SECTION FEMININE

Réunion du mardi 14 mars 2023ç

Présidence : **M. Pascal Lefevre**

Présents : **Mme Alice Turluche - MM. Fabrice Garlaschi -- Mickael Guillamot – Jacques Olivier – Pascal Rousset – Régis Rubies**

Absents excusés : **Mmes Sophie-Margaux Lagandre – Léa Pheulpin**

Absents : **Mme. Vanessa Mizzi - MM. Jean Brzozowki - Morad Gueddari**

Le procès-verbal de la réunion du 7 mars 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

FESTIVAL FOOT PITCH U13F

A la suite du mail du club du RC VEDASIEN en date du 11/03/2023, la section féminine a de nouveau vérifié la feuille du plateau. Il s'avère que les clubs présents ont inversé le total des points du FC THONGUE LIBRON 2 et du RC VEDASIEN.

Après les nouveaux calculs, le club du RC VEDASIEN termine 3^{ème} est et donc qualifié pour la finale du festival foot Pitch.

FORFAITS

F.F. NIMES METRO. G 2

54003.1 – Féminines à 11 interdistricts (A) du 12/03/2023

Contre Cœur Hérault ES 1

Courriel du 10 mars 2023

Amende : 40 € (10€ x 2 moins de 10 jours x 2 à domicile)

FC SUSSARGUES

Plateaux U13F à 5

Courriel du 9 mars 2023

Amende : 50 €

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

GC LUNEL 1

25720633 – Coupe U15F du 11/03/2023

Amende : 5 € (banc)

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,
Vus les rapports des officiels,
Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

ENT CŒUR HERAULT 1

55611.1 – U13F à 8 (B) du 11/03/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (aucune opération FMI)

LA CLERMONTAISE 2

54171.1 – U15F (B) du 11/03/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (aucune opération FMI)

JACOU CLAPIERS FA 1

54171.1 – U15F (B) du 11/03/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (aucune opération FMI)

US LUNEL 1

56751.1 – Coupe U15F du 8/03/2023

Amende : 50€ : 2^{ème} infraction (aucune opération FMI)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

CASTELNAU CRES 1

53874.1 – U18F interdistrict (A) du 12/03/2023

BEZIERS AS 1

54044.1 – U13F à 8 du 11/03/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 21 mars 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 21 mars 2023.

Le Président,
Pascal Lefevre

Le Secrétaire,
Jacques Olivier

SECTION FOOTBALL DIVERSIFIÉ

Réunion du jeudi 9 mars 2023

Présidence : M. Khalid Fekraoui

Présents : MM. Claude Fraysse – Jean-Michel Garcia

Absent excusé : M. Marc Goupil

Absents : MM. Morad Gueddari – Mamy Rafidy

Le procès-verbal de la réunion du 17 février 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

FUTSAL

⚽ Poule 0

JUVIGNAC AS 1/MTP AGGLO FUTSAL 2

Du 26/01/2023

Est reportée au 20/03/2023

(Problème de salle)

PORT MARIANNE MTP 1/MMF 3

Du 23/02/2023

Est reportée au 20/03/2023

(Problème de salle)

LODEVOIS LARZAC FUTSAL 2/AF LODEVE
CAYLAR 1

Du 27/02/2023

Est reportée au 23/03/2023

(Problème de salle)

MMF 3/LODEVOIS LARZAC 3

Du 2/03/2023

Est reportée au 23/03/2023

(Problème de salle)

JUVIGNAC AS 1/PORT MARIANNE MTP 1

Du 2/03/2023

Est reportée au 27/03/2023

(Problème de salle)

VILLENEUVE MAG 1/MTP AGLLO FUTSAL 2

Du 27/02/2023

Est reportée au 27/03/2023

(Problème de salle)

VILLENEUVE MAG 1/LODEVOIS LARZAC 2

Du 27/03/2023

Est reportée au 20/04/2023

(Problème de salle)

AF LODEVE CAYLAR 1/JUVIGNAC AS 1

Du 3/04/2023

Est reportée au 24/04/2023

(Problème de salle)

LODEVOIS LARZAC 2/MMF 3

Du 6/04/2023

Est reportée au 24/04/2023

(Problème de salle)

MMF 3/MTP AGGLO FUTSAL 2

Du 18/05/2023

Est avancée au 8/05/2023

(Problème de salle)

PORT MARIANNE MTP 1/LODEVOIS LARZAC 2

Du 6/03/2023

Est reportée au 8/05/2023

(Problème de salle)

LODEVOIS LARZAC 3/MTP AGGLO FUTSAL 2

Du 3/04/2023

Est reportée au 15/05/2023

(Problème de salle)

AF LODEVE CAYLAR 1/VILLENEUVE MAG 1

Du 6/03/2023

Est reportée au 30/03/2023

(Problème de salle)

MTP AGGLO FUTSAL 2/MMF 3

Du 9/03/2023

Est reportée au 30/03/2023

(Problème de salle)

AF LODEVE CAYLAR 1/PORT MARIANNE MTP 1

Du 13/03/2023

Est reportée au 3/04/2023

(Problème de salle)

LODEVOIS LARZAC 3/LODEVOIS LARZAC 2

Du 13/03/2023

Est reportée au 3/04/2023

(Problème de salle)

MTP AGGLO FUTSAL 2/JUVIGNAC AS 1

Du 16/03/2023

Est reportée au 3/04/2023

(Problème de salle)

VILLENEUVE MAG 1/MMF 3

Du 16/03/2023

Est reportée au 3/04/2023

(Problème de salle)

PORT MARIANNE MTP 1/LODEVOIS LARZAC 3

Du 20/03/2023

Est reportée au 6/04/2023

(Problème de salle)

LODEVOIS LARZAC 2/MTP AGGLO FUTSAL 2

Du 20/03/2023

Est reportée au 6/04/2023

(Problème de salle)

MMF 3/AF LODEVE CAYLAR 1

Du 23/03/2023

Est reportée au 13/04/2023

(Problème de salle)

JUVIGNAC AS 1/VILLENEUVE MAG 1

Du 23/03/2023

Est reportée au 13/04/2023

(Problème de salle)

LODEVOIS LARZAC 3/AF LODEVE CAYLAR 1

Du 27/03/2023

Est reportée au 17/04/2023**PORT MARIANNE MTP 1/VILLENEUVE MAG 1**

Du 6/04/2023

Est reportée au 15/05/2023

(Problème de salle)

AF LODEVE CAYLAR 1/LODEVOIS LARZAC 2

Du 24/04/2023

Est reportée au 15/05/2023

(Problème de salle)

AF LODEVE CAYLAR 1/LODEVOIS LARZAC 2

Du 24/04/2023

Est reportée au 15/05/2023

(Problème de salle)

MMF 3/PORT MARIANNE MTP 1

Du 20/04/2023

Est reportée au 22/05/2023

(Problème de salle)

MTP AGGLO FUTSAL 2/AF LODEVE CAYLAR 1

Du 20/04/2023

Est reportée au 22/05/2023

(Problème de salle)

JUVIGNAC AS 1/LODEVOIS LARZAC 2

Du 17/04/2023

Est reportée au 22/05/2023

(Problème de salle)

VILLENEUVE MAG 1/LODEVOIS LARZAC 3

Du 17/04/2023

Est reportée au 22/05/2023

(Problème de salle)

LODEVOIS LARZAC 3/MMMF 3

Du 27/04/2023

Est reportée au 29/05/2023

(Problème de salle)

MTP AGGLO FUTSAL 2/VILLENEUVE MAG 1

Du 24/04/2023

Est reportée au 29/05/2023

(Problème de salle)

LODEVOIS LARZAC 2/PORT MARIANNE MTP 1

Du 15/05/2023

Est reportée au 5/06/2023

(Problème de salle)

JUVIGNAC AS 1/LODEVOIS LARZAC 3

Du 15/05/2023

Est reportée au 5/06/2023

(Problème de salle)

MMF 3/JUVIGNAC AS 1

Du 30/03/2023

Est reportée au 17/04/2023

(Problème de salle)

MTP AGGLO FUTSAL 2/PORT MARIANNE MTP 1

Du 30/03/2023

Est reportée au 20/04/2023

(Problème de salle)

(Problème de salle)

PORT MARIANNE MTP 1/JUVIGNAC AS 1

Du 27/04/2023

Est reportée au 12/06/2023

(Problème de salle)

VILLENEUVE MAG 1/AF LODEVE CAYLAR 1

Du 18/05/2023

Est reportée au 12/06/2023

(Problème de salle)

FORFAITS

MTP AGGLO FUTSAL 2

56452.1 – Futsal du 6/02/2023

Contre Lodévois Larzac Futsal 2

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe de LODEVOIS LARZAC FUTSAL 2 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe MTP AGGLO FUTSAL 2 avec amende de 28€ (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe LODEVOIS LARZAC FUTSAL 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

JUVIGNAC AS 1

56453.1 – Futsal du 6/02/2023

Contre Villeneuve Maguelone 1

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe de VILLENEUVE MAGUELONE 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe JUVIGNAC AS 1 avec amende de 28€ (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe VILLENEUVE MAGUELONE 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

PORT MARIANNE MTP 1**MTP AGGLO FUTSAL 2**

56454.1 – Futsal du 20/02/2023

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, aucune des 2 équipes n'étaient présentes sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait aux équipes PORT MARIANNE MTP 1 et MTP AGGLO FUTSAL 2 avec amende de 28€ pour chacun des clubs (forfait non notifié).

LODEVOIS LARZAC FUTSAL 3

56472.1 – Futsal du 6/03/2023

Contre Juvignac AS 1

Vu la feuille de match,
Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe de JUVIGNAC AS 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe LODEVOIS LARZAC FUTSAL 3 avec amende de 28€ (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe JUVIGNAC AS 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FUTSAL

Petit rappel sur les licences, nous avons constaté que les feuilles de match ne sont pas remplies correctement, il manque énormément de numéros de licence que ce soit arbitre, banc ou joueur.
A partir du lundi 13 mars nous sanctionnerons les clubs pour défaut de licence.

BEACH SOCCER

Nous envisageons notre championnat fin mai et jusqu'à début juillet. Le championnat Régional commencerait le 4 juin voire fin mai. A compter de cette date, le championnat Départemental se déroulerait en semaine et le championnat Régional en weekend.

Autres dates à retenir :

Les 1/2 finales Nationales auront lieu mi-juillet.

La finale Nationale : fin juillet.

Le championnat d'Europe du 11 au 18 juin au Portugal (**GRANDE MOTTE PYRAMIDE BEACH SOCCER**).

Le Président,
Khalid Fekraoui

La Secrétaire,
Jean-Michel Garcia

SECTION JEUNES

Réunion du mardi 14 mars 2023

Présidence : M. Jean-Michel Rech

Présents : MM. Stéphane Cerutti – Franck Gidaro – Mebarek Guerroumi – Patrick Ruiz

Le procès-verbal de la réunion du 21 février 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U17 D1

⚽ Poule C

M. ARCEAUX 1/ST GELY FESC 1

Du 23 avril 2023

Est avancée au 18 mars 2023

(Accord des clubs)

U17 D3

⚽ Poule A

PRADES LEZ FC 1/PAULHAN ES 1

Du 26 mars 2023

Est avancée au 24 mars 2023

(Accord des clubs)

FORFAIT

ST MARTIN LONDRES US 2/COURNONTERRAL 1

55980.1 – U15 D3 (F) du 11 mars 2023

Vu le planning du District,

En l'absence de la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Vu le mail de notification du forfait adressé par le club RED STAR O. COURNONTERRAL le 10 mars 2023 à 17h41, soit en dehors des horaires d'ouverture du District qui n'a donc pas été en mesure de prévenir l'équipe adverse et l'arbitre officiel, lesquels étaient donc tenus d'être présents le jour du match,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seul un responsable du club U.S. ST MARTIN DE LONDRES était présent mais aucune des deux équipes,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe ST MARTIN LONDRES US 2 avec amende de 56 € (forfait non notifié) et match perdu par forfait à l'équipe COURNONTERRAL 1 avec amende de 28 € (forfait non notifié).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis pour moitié au débit des clubs U.S ST MARTIN DE LONDRES ET RED STAR O. COURNONTERRAL 1.

FORFAIT GÉNÉRAL

M. PETIT BARD FC 1

U17 D1 (B)

Courriel du 1^{er} mars 2023

Amende : 50 €

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMÉRO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

JUVIGNAC AS 1

56297.1 - U17 D1 (B) du 11 mars 2023

Amende : 5 € (arbitre assistant)

FC PEZENAS 1

56255.1 - U15 D3 (C) du 11 mars 2023

Amende : 5 € (arbitre central)

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

JACOU CLAPIERS FA 2

52238.1 - U17 D3 (A) du 12 mars 2023

PRADES LEZ FC 11

56635.1 - U14 Territoire (A) du 11 mars 2023

AS CROIX D'ARGENT 11

56633.1 - U14 Territoire (A) du 11 mars 2023

FABREGUES AS 1

55782.1 - U15 D1 (A) du 11 mars 2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 28 mars 2023**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 21 mars 2023 à 17h30.

Le Président,
Jean-Michel Rech

Le Secrétaire,
Patrick Ruiz

SECTION ANIMATION

Réunion du mardi 14 mars 2023

Co-Présidence : MM. Alain Huc - Gaëtan Odin

Présents : MM. Mohamed Belmaaziz - Jean Michel Garcia - Dominique Marcos

Absents : MM. Thierry Bres - Benjamin Caruso - Claude Fraysse - Gilbert Malzieu - José Plaza - Guy Rey - Gabriel Jost

Le procès-verbal de la réunion du mardi 7 mars 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

ERRATUM

L'Officiel 34 N° 29 du 10 mars 2023

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES - DÉCISIONS

SUD HERAULT 3

U10/U11 mélangés (D) du 4/02/2023

Amende : 10€

AMENDE : ANNULEE

Feuille de plateau reçu par mail le 6/02/2023.

SECTION U6/U7

INFORMATION

La section animation en date du 6 mars 2023 avait transmis un mail à l'ensemble des clubs, en demandant aux clubs organisateurs de nous fournir en plus de la feuille de plateau, les feuilles de présence afin que la section animation puisse contrôler les licences des joueurs.

Merci au club de Lunel Viel de nous transmettre les feuilles de présence du plateau du 11 mars 2023.

FORFAITS

PLATEAUX DU 11 MARS 2023

Secteur Lunellois

CIO COURCHAMP (U6)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

Secteur Montpellier C

BASSES CEVENNES (U7)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

Secteur Montpellier A**ST GEORGES D'ORQUES (U7)****Amende : 5 €** (forfait non notifié)**Secteur Bassin de Thau****ST GEORGES D'ORQUES (U7)****Amende : 5 €** (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL**US MONTAGNAC**

U6/U7 du 11/03/2023

US MAUGUIO CARNON

U6/U7 du 11/03/2023

AS BESSAN

U6/U7 du 11/03/2023

O. LAPEYRADE

U6/U7 du 11/03/2023

ENT ST CLEMENT MONTFERRIER

U6/U7 du 11/03/2023

US GRABELS

U6/U7 du 11/03/2023

AS CROIX D'ARGENT

U6/U7 du 11/03/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 21 mars 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

SECTION U8/U9**INFORMATION**

La section animation en date du 6 mars 2023 avait transmis un mail à l'ensemble des clubs, en demandant aux clubs organisateurs de nous fournir en plus de la feuille de plateau, les feuilles de présence afin que la section animation puisse contrôler les licences des joueurs.

Merci aux clubs de l'AS BESSAN, MTP LUNARET NORD, VILLENEUVE LES BEZIERS et l'ASPTT LUNEL de nous transmettre les feuilles de présence du plateau du 11 mars 2023.

FORFAITS**PLATEAUX DU 11 MARS 2023****U9 confirmés****LA CLERMONTAISE****Amende : 5 €** (forfait non notifié)**AS LATTES****Amende : 5 €** (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

FC PAS DU LOUP
U8/U9 du 11/03/2023**ES PAULHAN**
U8/U9 du 11/03/2023**ST GEORGES D'ORQUES**
U8/U9 du 11/03/2023**FC BOUJAN**
U8/U9 du 11/03/2023**AS MONTARNAUD**
U8/U9 du 11/03/2023**LESPIGNAN VENDRES**
U8/U9 du 11/03/2023**ASP TEYRAN**
U8/U9 du 11/03/2023**CAZOULS MARAUSSAN**
U8/U9 du 11/03/2023**AS FRONTIGNAN**
U8/U9 du 11/03/2023**MTP ATTHLETIC SPORT**
U9 confirmés du 11/03/2023**FC VAILHAUQUES**
U8/U9 du 11/03/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 21 mars 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

SECTION U10

FORFAITS

PLATEAUX DU 11 MARS 2023**NIVEAU 1**Poule A**AS CROIX D'ARGENT 1****Amende : 28 €** (forfait non notifié)**NIVEAU 2**Poule D**ENT CORNEILHAN LIG 3****Amende : 28 €** (forfait non notifié)Poule B**FC 3MTKD****Amende : 28 €** (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 11 MARS 2023

NIVEAU 1

Poule C

SETE PTE COURTE

Amende : 5 € (dirigeant)

Poule C

FC LAVERUNE

Amende : 5 € (dirigeant)

NIVEAU 2

Poule D

US MONTAGNAC

Amende : 5 € (dirigeant)

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

O. LAPEYRADE 2

U10/U11 mélangés (A) du 11/03/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 21 mars 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

SECTION U11

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 11 MARS 2023

NIVEAU 2

Poule B

RC ST JEAN VEDAS

Amende : 5 € (dirigeant)

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

LA PEYRADE 2

U10/U11 mélangés (A) du 11/03/2023

AS BEZIERS 5

U10 niveau 2 (E) du 11/03/2023

US VILLEVEYRAC 2

AS PUIMISSON 2

U10/U11 mélangés (C) du 11/03/2023

AF LODEVE CAYLAR 1

U10/U11 mélangés (C) du 11/03/2023

AS CANET 2

U10/U11 mélangés (D) du 11/03/2023

MTP ATHLETIC SPORT 2

U10 niveau 1 (A) du 11/03/2023

US MAUGUIO CARNON 3

U10 niveau 1 (A) du 11/03/2023

RCO AGDE 4

U10 niveau 1 (C) du 11/03/2023

AS BEZIERS 6

U10 niveau 1 (D) du 11/03/2023

RCO AGDE 5

U10 niveau 1 (D) du 11/03/2023

FC 3MTKD 4

U10 niveau 2 (C) du 11/03/2023

U10 niveau 2 (E) du 11/03/2023

AS BEZIERS 2

U11 niveau 1 (C) du 11/03/2023

ES CAZOULS MARAU 1

U11 niveau 1 (D) du 11/03/2023

FC ENSERUNE 1

U11 niveau 1 (D) du 11/03/2023

AS MONTARNAUD 2

U11 niveau 2 (B) du 11/03/2023

ARS JUVIGNAC 1

U11 niveau 2 (C) du 11/03/2023

US GRABELS 2

U11 niveau 2 (C) du 11/03/2023

US MONTAGNAC 1

U11 niveau 2 (D) du 11/03/2023

US BEZIERS 1

U11 niveau 2 (D) du 11/03/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 21 mars 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

SECTION U12

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U12 D2

⊙ Poule A

COURNONSEC BS 1/LUNEL GC 2

Du 18/03/2023

Est reportée au 22/04/2023

(Arrêté municipal)

U12 D3

⊙ Poule C

COURNONSEC BS 2/CAZOULS MARAU 2

Du 11/03/2023

Est reportée au 22/04/2023

(Arrêté municipal)

FORFAITS

US VILLENEUVOISE

54692.1 – U12 D1 (A) du 11/03/2023
A Mtp Croix d'Argent

Courriel du 5 janvier 2023

Amende : 0€

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

MONTARNAUD AS 3

25505374 – U12 D3 (B) du 11/03/2023
A Jacou Clapiers FA

Vu la feuille de match,
Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe JACOU CLAPIERS FA 5 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe MONTARNAUD AS 3 avec amende de 28€ (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe JACOU CLAPIERS FA 5 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

M. ATLAS PAILLADE 2

25505210 – U12 D2 (B) du 11/03/2023
Amende : 5 € (banc)

MONTAGNAC US 3

25505283 – U12 D2 (C) du 11/03/2023
Amende : 5 € (banc)

SECTION U13

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

ENT BLAC USV 1

25504581 – U13 D2 (D) du 11/03/2023

Amende : 5 € (arbitre)**ENT ST CLEMENT MONT 1**

25505494 – U13 interdistrict (A) du 11/03/2023

Amende : 5 € (banc)**MTP LEMASSON**

54214.1 – U13 D1 (A) du 11/03/2023

Amende : 5 € (banc)

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,

Vus les rapports des officiels,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

AS ST MARTIN MTP 1

54531.1 – U13 D3 (B) du 11/03/2023

Amende : 50€ : 3^{ème} infraction (défaut de composition d'équipe)**MTP LEMASSON**

54214.1 – U13 D1 (A) du 11/03/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (aucune opération FMI)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON CONFORMES

AS ST MARTIN MTP 1

54531.1 – U13 D3 (B) du 11/03/2023

Amende : 30 €

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

LATTES AS 2

54350.1 – U13 D2 (A) du 11/03/2023

SC LODEVE 2

55087.1 – U12 D3 (D) du 11/03/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 21 mars 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – DÉCISIONS

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°25 du 10 février 2023,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

RC ST JEAN VEDAS

Plateau U6/U7 du 4/02/2023

Amende : 10 €

AS MONTARNAUD

Plateau U6/U7 du 4/02/2023

Amende : 10 €

FC PETIT BARD

Plateau U6/U7 du 4/02/2023

Amende : 10 €

AS JUVIGNAC

Plateau U6/U7 du 4/02/2023

Amende : 10 €

AS FRONTIGNAN

Plateau U6/U7 du 4/02/2023

Amende : 10 €

ES GRAND ORB

Plateau U6/U7 du 4/02/2023

Amende : 10 €

FC ENSERUNE

Plateau U6/U7 du 4/02/2023

Amende : 10 €

AS ALIGNAN

Plateau U6/U7 du 4/02/2023

Amende : 10 €

ES PEROLS

Plateau U8/U9 du 4/02/2023

Amende : 10 €

AS GIGNAC

Plateau U8/U9 du 4/02/2023

Amende : 10 €

RSO CURNONTERRAL

Plateau U8/U9 du 4/02/2023

Amende : 10 €

US VILLEVEYRAC

Plateau U8/U9 du 4/02/2023

Amende : 10 €

FC ENSERUNE

Plateau U8/U9 du 4/02/2023

Amende : 10 €

US MAUGUIO CARNON

U9 confirmés du 4/02/2023

Amende : 10 €

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 21 mars 2023

Les Co-Présidents,
Alain Huc
Gaëtan Odin

Le Secrétaire de séance,
Jean Michel Garcia

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du jeudi 9 mars 2023

Président : **M. Didier Mas**

Présents : **Mme Monique Balsan. MM. Pierre Collette – Khalid Fekraoui - José Ortéga - Jean-Claude Sabatier**

Absent excusé : **M. Stephan De Felice**

Assiste à la réunion : **M. Morgan Billaut**, agent administratif

Important : Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 8.3 du Règlement du Statut de l'Arbitrage.

Approbation du procès-verbal du 21 septembre 2022. (Information valant notification (17/10/22)).

RAPPEL

Article 41 – OBLIGATIONS DES CLUBS

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

Championnat de Ligue 1 : Dix (10) dont une arbitre féminine, dont un (1) formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et six (6) arbitres majeurs.

Championnat de Ligue 2 : Huit (8) arbitres dont une arbitre féminine dont un (1) formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et cinq (5) arbitres majeurs.

Championnat National 1 : six (6) arbitres dont trois (3) majeurs.

Championnat National 2 et National 3 : cinq (5) arbitres dont deux (2) majeurs.

Championnat Régional 1 : quatre (4) arbitres dont deux (2) majeurs.

Championnat Régional 2 : trois (3) arbitres dont un (1) majeur.

Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : deux (2) arbitres dont un (1) arbitre majeur.

Championnat de France Féminin de Division 1 : deux (2) arbitres dont une (1) arbitre féminine

Championnat de France Féminin de Division 2 : un (1) arbitre.

Championnat de France Futsal de Division 1 : deux (2) arbitres dont un (1) arbitre futsal.

Championnat de France Futsal de Division 2 : un (1) arbitre.

Championnat Départemental 2 : 1 arbitre

Départemental 3, Départemental 4 : 1 arbitre.

Championnat Départemental 5 : aucune obligation.

Championnat de Catégories « Jeunes » : aucune obligation.

Championnat de District de Futsal : aucune obligation.

Championnat de District de Beach Soccer : aucune obligation.

Décision de l'Assemblée Générale du 24 novembre 2018.

RATTACHEMENTS REGLEMENTAIRES

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2022-2023, de Monsieur Titouche Rafik (Licence 9603793881), démissionnant de la Ligue Régionale D'Alger, au motif de "déménagement", demande le rattachement au club Arceaux Montpellier (528675).

La Commission,

Après étude du dossier, constatant que de Monsieur Titouche Rafik (Licence 9603793881), demande le rattachement au club Arceaux Montpellier (528675), démissionnant de la Ligue Régionale D'Alger au motif « déménagement » et demande à représenter le club Arceaux Montpellier (528675).

Dit que Monsieur Titouche Rafik (Licence 9603793881) dit qu'il représente le club Arceaux Montpellier (528675), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitre en application de l'article 33§c)-3 du statut de l'arbitrage « Modification de situation professionnelle ou personnelle laissée à l'appréciation de la commission compétente ».

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2022-2023, de Monsieur Mazouzi Djamel (Licence 9604204357), démissionnant de la Ligue Régionale D'Alger, au motif de « déménagement » : demande à représenter le club de Baillargues saint Bres (553143).

La Commission,

Après étude du dossier, constatant que Monsieur Mazouzi Djamel (Licence 9604204357), demande le rattachement au club de Baillargues saint Bres (553143) démissionnant de la Ligue Régionale D'Alger au motif « déménagement » et demande à représenter le club de Baillargues saint Bres (553143).

Dit que Monsieur Mazouzi Djamel (Licence 9604204357), représente le club Baillargues Saint Bres (553143), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitre en application de l'article 33§c)-3 du statut de l'arbitrage « Modification de situation professionnelle ou personnelle laissée à l'appréciation de la commission compétente ».

RATTACHEMENTS NON REGLEMENTAIRES

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2022-2023 de Monsieur Dahrou Souleyman (Licence 2545454448) démissionnant de A.S.C. PAILLADE MERCURE (547089) au motif de « Raison personnelle » et demande à rester sans appartenance.

La Commission,

Après étude du dossier, constatant que Monsieur Dahrou Souleyman (Licence 2545454448) demande à rester sans appartenance, démissionnant du club de A.S.C. PAILLADE MERCURE (547089) au motif de « Raison personnelle ».

Dit que Monsieur Dahrou Souleyman (Licence 2545454448) représente le District de l'Hérault (6513) car la licence d'arbitre est enregistrée après le 31 aout 2022 (**le 25-10-2022**) selon l'article 35 al 2 du statut de l'arbitrage.

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2022-2023 de Monsieur KASSIMI Zakaria (Licence 1465321834) démissionnant du District de l'Hérault (6513) au motif de « Raison Personnelle » demande à représenter l'U.S. MONTAGNAOISE (500294).

La Commission,

Après étude du dossier, constatant que Monsieur KASSIMI Zakaria (Licence 1465321834) demande un rattachement à U.S. MONTAGNAOISE (500294), démissionnant du club du District de l'Hérault (6513) au motif de « Raison Personnelle ».

Dit que Monsieur KASSIMI Zakaria (Licence 1465321834) représente le District de l'Hérault (6513) car la licence d'arbitre est enregistrée après le 31 aout 2022 (**le 07-10-2022**) et couvrira le club de U.S. MONTAGNAOISE (500294) à compter du 01-07-2023 sous réserve de la poursuite normale de son activité d'arbitre.

ARBITRES NOMMES APRES LES FORMATIONS INITIALES EN ARBITRAGES DU 15 AU 17/08/2022, DU 24 AU 26/10/2022 & DU 21/01/2023 AU 05/02/2023

Article 24 – Procédure d'inscription

- 1) Toute **inscription à la formation initiale en arbitrage, telle que définie dans l'article 16, doit être faite auprès de L'IR2F territorialement compétent (ou de la Ligue en l'absence d'IR2F)**
 - Soit par l'intermédiaire d'un club,
 - Soit individuellement.

La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.

- 2) Le choix **de la première inscription**, individuelle ou par l'intermédiaire d'un club, détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié du club).

Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 ci-après.

Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent statut.

À la suite des examens des fichiers de l'IR2F (via YPAREO)**1) Les Arbitres stagiaires avec un rattachement réglementaire :**

- CHANQUES Simon au club de : RC VEDASIEN (514400)
- CORNEIL Thierry au club de : ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE (548025)
- DUBUISSON Samuel au club de : U. STADISTE POUGETOISE (530110)
- EL HAMDAOUI Adil au club de : AS VALERGUOISE (527810)
- EL KADIRI Lotfi au club de : POINTE COURTE A.C. (515703)
- FLECHY Gaetan au club de : US COLOMBIERS NISSAN MEDITERRANEE (548223)
- GUILLIN Virginie au club de : MONTPELLIER HERAULT SC. (500099)
- GRINE Andrew au club de : PI. VENDARGUES (520449)
- JARMAMI Rachid au club de : RC VEDASIEN (514400)
- LECAN Clément au club de : FC ST PARGOIRIEN (503543)
- LEFEVRE Sacha au club de : AS CELLENEUVE (550843)
- MAAAD Younes au club de : RC LEMASSON MONTPELLIER (524716)
- MUNONGO Aaron Jacques au club de : MONTPELLIER HERAULT SC. (500099)
- NASSIM Rabie Mehdi au club de : JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757)
- PARRA Christophe au club de : U. STADISTE POUGETOISE (530110)
- QUANDAMAR M'barek au club de : ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE (548025)
- ROULLEAU FEUGE Justine au club de : 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL (560817)
- BECAMEL Francis au club de : GC LUNEL (500152)
- BENDAOUH Haitam Reda au club de : ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234)
- BENHYCH Mohamed au club de : RC VEDASIEN (514400)
- BENSAID Nabil au club de : ASPTT MONTPELLIER (503349)
- BLANCHARD Jerome au club de : RC VEDASIEN (514400)
- CANGE Yaquim au club de : M.U.C.F (547644)
- COSTES Kyllian au club de : ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE (548025)
- COURNIER Benjamin au club de : RC NEFFIES ROUJAN (581086)
- EL FARHI Adil au club de : REVEIL SPORTIF GIGEANNAIS (547088)
- FIGUEIRA Mathias au club de : ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE (548025)
- HDDAOUI Issam au club de : SETE OLYMPIQUE F.C. (581957)
- MIRINIOUI Adam au club de : R.C. LEMASSON (524716)
- OULD KADDOUR Brahim au club de : FC. PAS DU LOUP (581021)
- PELLETIER Teddy au club de : A.S. PUISSALICON MAGALAS (522088)
- RUIVO Patrick au club de A.S.C. MUNICIPALUX ST JUST (536083)
- SONNALLY Loris au club de : F.C. SUSSARGUES (547494)
- YOUSSEFI Yacine au club de : ENT. S. PEROLS (514317)
- ACHBANI Bilal au club de MONTPELLIER MEDITERRANANEE FUTSAL (853396)
- ALEXIS Nancy au club de : M.U.C.F (547644)
- BADACHI Yanis au club de : A.S. PIGNAN (514074)
- BOYER PAUL (Appartiendra au club choisi à partir de la saison prochaine (2023-2024) en raison de l'âge minimum requis pour obtenir une licence d'arbitre officiel)
- CAPE Dede au club de : M.U.C.F (547644)
- GELY Mathieu au club de : AS PIGNAN (514074)
- MECHERET Mohammed au club de : AS PIGNAN (514074)
- CHIKH Bylél au club de : FOOTBALL CLUB PEZENAS (561064)

- CHNIT Omar au club de : [FC DE SETE \(500095\)](#)
- MELIA Stéphane au club de : [FOOTBALL CLUB PEZENAS \(561064\)](#)
- ONAY Gulnave au club de : [AVENIR SPORTIF BEZIERS \(553074\)](#)
- PEREZ Olivier au club de : [AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 \(561208\)](#)

2) Les Arbitres stagiaires ayant le statut d'indépendant sans rattachement règlementaire :

- AIT M'BARK Mohamed : **Indépendant** (pourra être rattaché à un club dans deux saisons en cas de licence)
- BENMEGAL Mohamed Riad : **Indépendant** (pourra être rattaché à un club dans deux saisons en cas de licence)
- EL MOUSSAOUI Ismaël : (ne pourra couvrir [PI VENDARGUES \(520440\)](#) qu'à partir du 01/07/2024)
- GUEDDARI Malik : **Indépendant** (pourra être rattaché à un club qu'à partir du 01/07/2024 en cas de licence)
- FIAM Liam : (ne pourra couvrir [PI VENDARGUES \(520440\)](#) qu'à partir du 01/07/2024)
- HEDDOUN Yahya (ne pourra couvrir [US GRABELLOISE \(521456\)](#) qu'à partir du 01/07/2024)
- HEUSCH Léo Annulation de la demande de licence au [AC ALIGNANAIS \(521880\)](#) car la demande d'inscription a été effectué par l'[AVENIR SPORTIF BEZIERS \(553074\)](#)
- LIBERATORE Léo (ne pourra couvrir [AS CANETOISE \(509249\)](#) qu'à partir du 01/07/2024)
- MEIFFRET Clément (ne pourra couvrir [GALLIA S. ST AUNES \(522476\)](#) qu'à partir du 01/07/2024)
- OULD SAID Amayas (ne peut couvrir [MONTPELLIER HERAULT SC. \(500099\)](#) qu'à partir du 01/07/2024)
- RGOUAI Ayoub (ne peut couvrir [ARS. JUVIGNAC \(528507\)](#) qu'à partir du 01/07/2024)
- CARETTE Hugo (ne peut couvrir [US VILLENEVOISE \(512224\)](#) qu'à partir du 01/07/2024)
- CISLO RUDY (ne peut couvrir [RCO AGATHOIS \(548146\)](#) qu'à partir du 01/07/2024)
- HAMICHE Kosseila (ne peut couvrir [SA MARSILLARGUES \(503190\)](#) qu'à partir du 01/07/2024)
- KRIBI Amelie (ne peut couvrir [PI VENDARGUES \(520440\)](#) qu'à partir du 01/07/2024)
- MANSSOUR Hassan **indépendant** (pourra être rattaché à un club dans deux saisons en cas de licence)
- SALECK Sanza : **Indépendant** (pourra être rattaché à un club dans deux saisons en cas de licence)
- CABROL Arnaud : **Indépendant** (pourra être rattaché à un club dans deux saisons en cas de licence)

3) Les Arbitres stagiaires n'apparaissant pas dans les fichiers de l'IR2F (Yparéo) :

La Commission du Statut de l'Arbitrage dit :

« Pour les cinq arbitres cités ci-dessous, n'ayant pas fait d'inscription à l'IR2F pour la Formation, il n'y a donc pas d'indication sur la nature de la demande (d'indépendant ou de rattachement à un club) la Commission Départementale du STA dit donc prononcer à un sursis à statuer et ne détermine donc aucun statut pour ces cinq personnes.

1. BELKHIEL Bilal qui a demandé l'[US LUNEL \(547609\)](#)
2. DEGRANGE KOUBIZA Tais qui a demandée l'[US LUNEL \(547609\)](#)
3. EL HAJJIOUI Salim qui a demandé [AS CELLENEUVE \(550843\)](#)
4. EL YAKLHIFI Kayssan qui a demandé l'[ASPTT LUNEL \(539196\)](#)
5. GEORGET Fanny qui a demandée [JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION \(582757\)](#)

OBLIGATION DES CLUBS – ARTICLE 41 & 49

Vu les dispositions du Statut de l'Arbitrage, la Commission du Statut de l'Arbitrage arrête comme suit la liste des clubs du District de l'Hérault de Football, ci-dessous mentionnés, en infraction avec les dispositions du Statut.

NB : le nombre mentionné en regard des clubs correspond au(x) nombre(s) d'arbitres(s) manquant(s) au vendredi 31 mars 2023.

1^{ERE} ANNEE D'INFRACTION

La Grande Motte As	(1)
SA Marsillarguais	(1)
St Montblanc SF	(1)
As Croix D'Argent	(1)
OF Thézan Saint Génies	(1)
As Valros	(1)

NB : le nombre mentionné en regard des clubs correspond au(x) nombre(s) d'arbitres(s) manquant(s) au vendredi 31 mars 2023

2^E ANNEE D'INFRACTION

Juvignac ARS	(1)
ASPPT Lunel	(1)
AS Montarnaud St Paul	(1)
Arsenal Croix d'Argent	(1)
Roc Social Sète	(1)
Fc Villeneuve les Béziers	(1)

NB : le nombre mentionné en regard des clubs correspond au(x) nombre(s) d'arbitres(s) manquant(s) au vendredi 31 mars 2023

3^E ANNEE D'INFRACTION

Us Lunel	(1)
Us Montagnacoise	(1)

NB : le nombre mentionné en regard des clubs correspond au(x) nombre(s) d'arbitres(s) manquant(s) au vendredi 31 mars 2023

SANCTIONS SPORTIVES – ARTICLE 47

Elles s'appliqueront pour **toute** la saison 2023-2024.

1-Pour tout club en première année d'infraction Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin 2023, la saison suivante le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION » autorisé à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminuée de deux (2) unités pour le Football à 11 et d'une (1) unité pour le Futsal. Cette mesure est valable pour toute la saison.

2- Pour tout club en deuxième année d'infraction Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin 2023, la saison suivante le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION » autorisé à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminuée de quatre (4) unités pour le Football à 11 et de deux (2) unités pour le Futsal. Cette mesure est valable pour toute la saison.

3- Pour tout club en troisième année d'infraction Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin 2023, la saison suivante le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminuée pour la saison suivante du nombre total d'unités équivalent au nombre de mutation de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION » en application de l'article 164 des Règlements Généraux.

En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin 2023, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du paragraphe 1 ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place. La sanction de non-accession ne s'applique qu'à l'équipe évoluant dans la division la plus élevée.

SANCTIONS FINANCIERES

ARTICLE 46 Les sanctions financières sont les suivantes, compte tenu du nombre d'arbitre manquant cités ci-dessus.

- **Première saison d'infraction – par arbitre manquant :**

Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €

Championnat National 1 : 400 €

Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €

Championnat de France de Division 1 : 180 €

Championnat de France de Division 2 : 140 €

Championnat Régional 1 : 180 €

Championnat Régional 2 : 140 €

Championnat Régional 3 et Départemental 1 : 120 €

Championnat Départemental 2 et Championnat Départemental 3 : 80 €

Championnat Départemental 4 : 40 €

- **Deuxième saison d'infraction : amende doublée.**

- **Troisième saison d'infraction : amende triplée (Aucun Club).**

- **Quatrième saison et suivante : amende quadruplée.**

160,00 euros :

U. Stadiste Pougetoise
Crabe Sportif Marseillanais
Sète Olympique FC

120,00 euros:

USO Florensac Pinet
SC ST Thiberien

80,00 euros :

FC Aspiranais
AS Canétoise
ARS Juvignac
FC Maurin
Bouzigues Loupian AC
Lunel US
RC Lemasson
FCO Viassois

40,00 euros :

ASPTT Lunel
RC Neffiès Roujan
ASC Paillade Mercure

Le Président,
Didier Mas

Le secrétaire,
Morgan Billaut

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 13 mars 2023

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Alain Crach - Guy Michelier - Frédéric Caceres - Gilles Phocas - Yves Kervennal - M. Francis Pascuito par visioconférence**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad** juriste

Le procès-verbal de la réunion du lundi 06 mars 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

PROCEDURE DISCIPLINAIRE

LAMALOU FC 1 / PUISSALICON MAGALAS 1

Match n° 24693173 – Championnat Séniors Départemental 2 (B) du 15 janvier 2023

Demande d'évocation de l'AS PUISSALICON MAGALAS pour suspicion de fraude sur identité, au sein de l'équipe du FC LAMALOU, par substitution de joueurs.

La Commission, reprend le dossier mis en délibéré lors de sa réunion du 06/03/2023 dans l'attente d'un complément d'enquête,

Noté que MM. Cédric BAYAD, Alain Crach, Gilles Phocas et Yves Kervennal n'ont participé ni aux échanges en séance sur ce dossier ni à la décision,

La Commission prend connaissance des nouvelles pièces versées au dossier : les photos de la FMI avant la rencontre prises par le délégué lors de la mise à disposition de la tablette à l'arbitre. Ces pièces ont été transmises le 09/03/2023 au FC LAMALOU en lui demandant de fournir ses observations.

La présente Commission estime qu'elle dispose désormais de suffisamment d'informations pour prononcer une décision dans ce dossier.

Après audition le 06 mars 2023 de :

- M. A, licence n°, arbitre de la rencontre en visioconférence accompagné de M. B, représentant la Commission Départementale de l'Arbitrage ;
- M. C, licence n°, éducateur de LAMALOU FC 1 ;
- M. D, licence n°, capitaine de LAMALOU FC 1 ;
- M. E, licence n°, capitaine de PUISSALICON MAGALAS 1 ;
- M. F, licence n°, joueur de LAMALOU FC 1 ;
- M. G, licence n°, dirigeant de LAMALOU FC 1 ;
- M. H, licence n°, dirigeant de PUISSALICON MAGALAS 1 ;
- M. I, licence n°, Président de PUISSALICON MAGALAS ;
- Le club de LAMALOU FC représenté par J,

Note l'absence excusée de :

- M. K, licence n°, joueur de LAMALOU FC 1 ;
- M. L, licence n°, dirigeant de PUISSALICON MAGALAS 1 ;

- M. M, licence n°, Président de F.C. LAMALOU LES BAINS,

L'arbitre officiel de la rencontre déclare que :

Avant la rencontre, il a fait la vérification de l'identité des joueurs de chaque équipe sur la FMI en les appelant par leur numéro, ceux-ci se présentant par leur nom et prénom sans aucune observation de sa part. Le contrôle physique et la vérification des licences ont été effectués par les capitaines. Il n'y a pas eu de réserves d'avant match.

Après la rencontre, il a annoté les faits du match (résultat, discipline, remplacements) qu'il a porté à la connaissance des deux clubs pour signature. Il a ensuite clôturé la FMI.

Le FC LAMALOU fait notamment valoir que :

- L'avant-veille ou la veille de chaque rencontre, l'éducateur M. C envoie la composition de l'équipe par SMS à M. G, dirigeant responsable sur le banc. Celui-ci prépare la composition sur la tablette et la transmet à la FFF. Le joueur prévu en N° 2 était bien M. F
- Le jour de la rencontre en rubrique, M. G, après accord de l'entraîneur, contrôle la composition en présence d'un deuxième dirigeant, en l'occurrence M. M, président du club. Le joueur prévu en N° 2 était bien M. F, ce que confirme l'éducateur M. C sur son rapport
- A la vérification des licences par l'arbitre et le capitaine adverse, lors de l'appel du n°2, le joueur F s'est présenté sous son identité, ce que confirment le joueur lui-même et le capitaine du FC LAMALOU
- C'est en faisant le point sur les cartons deux jours après la rencontre qu'il apparaît sur Footclubs que M. K a reçu un carton jaune
- Il n'y a pas eu d'erreur de la part du club ni de volonté de tricher. La procédure a été respectée, il s'agit d'un bug informatique ou d'une manipulation après match de la liste des joueurs
- Le match s'est déroulé normalement sans aucun incident. L'équité sportive a été respectée, il n'y a aucun préjudice subi par le club adverse. Le club n'avait aucun intérêt à frauder. Le résultat doit être confirmé et le club doit bénéficier d'une relaxe. Il n'y a pas lieu à rétrogradation
- Le joueur K écrit dans son rapport que suite à des problèmes de santé il n'a participé à aucun match ou entraînement depuis le début de la saison.

L'AS PUISSALICON MAGALAS fait notamment valoir que :

- Le capitaine du club, M. E, affirme que lors de la vérification des licences, il était le seul représentant du club.
- Il a vérifié les noms et prénoms annoncés par les joueurs de l'équipe adverse, c'était ceux qui étaient inscrits sur la FMI.

Observations du FC LAMALOU par courriel en date du 11/03/2023 :

- Comme il a été dit depuis le début, c'est bien le joueur F qui était inscrit sur la FMI, il s'agit d'un bug informatique.
- Il pouvait participer à la rencontre au regard des dispositions prévues aux articles 139 à 170 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- Au vu des éléments nouveaux, il pourrait s'agir d'une erreur administrative involontaire.

La Commission rappelle qu'il résulte des dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif à la vérification des licences, que « *Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs* ». Cette vérification peut aussi consister en un contrôle physique, par chaque capitaine, de la correspondance entre les licences présentées et les joueurs concernés.

L'arbitre de la rencontre a vérifié la correspondance des noms et prénoms des joueurs des deux clubs inscrits sur la tablette lors de l'appel par leur numéro. Il est rappelé que pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels sont retenues jusqu'à preuve contraire, en vertu de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Comme le confirme le FC LAMALOU, c'est bien le joueur F qui a participé réellement à la rencontre en rubrique sous le maillot n° 2.

Il est rappelé que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant entendu que les informations validées engagent **la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.**

Les photos prises par le délégué avant la rencontre font ressortir qu'à l'heure affichée sur la tablette (14h22) :

- Les compositions des deux équipes étaient validées, le bouton « invalider » étant actif
- Le joueur n° 2 de l'équipe recevante, LAMALOU FC 1, était K licence n°

Il n'a pas été fait mention d'une modification de la composition de l'équipe recevante lors de l'audition ou sur les différents rapports.

S'agissant de M. G, dirigeant responsable sur la FMI de LAMALOU FC 1, il a procédé à la récupération de la rencontre et préparé la composition de l'équipe la veille du match. La liste des membres de l'effectif sénior est triée par ordre alphabétique. Les deux joueurs ne sont pas à la suite sur la liste de telle sorte que l'erreur de ligne n'est pas envisageable. Le jour de la rencontre il reconnaît avoir fait le point avec son entraîneur avant de valider la composition de l'équipe en présence de son Président, M. M.

Concernant M. C, éducateur de LAMALOU FC 1, en sa qualité d'entraîneur au jour de la rencontre, donc de responsable de l'équipe, il lui appartenait de vérifier que l'équipe qu'il alignait correspondait bien à celle inscrite sur la feuille de match.

Le joueur D, de LAMALOU FC 1, en sa qualité de capitaine et de signataire de la feuille de match de la rencontre en cause, s'est engagé à ce que les informations qui y figurent soient exactes et conformes, et qu'il est, de ce fait, responsable de toute fausse information mentionnée.

Le joueur F de LAMALOU FC 1 confirme qu'il s'est présenté sous son identité lors de la vérification des licences. Il s'étonne du peu de crédit accordé à ses affirmations, alors qu'il s'agit d'une rencontre de niveau départemental.

Il ressort des articles suivants des Règlements Généraux de la F.F.F. :

1. De l'article 207 que « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, **produit un faux ou fait une fausse déclaration*** ».
2. De l'article 187.2 que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
 - de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
 - d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Au regard des différents éléments évoqués ci-dessus, il est établi qu'à l'occasion de la rencontre en cause, le FC LAMALOU a produit un faux et fait une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. en faisant participer le joueur F à la place du joueur K.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à LAMALOU FC 1, PUISSALICON MAGALAS 1 bénéficiant des points correspondant au gain du match (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger à M. G, licence n°, dirigeant de LAMALOU FC 1 une suspension ferme de 12 mois à dater du 20/03/2023 (article 4.1.2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) + une amende de 160€ au FC LAMALOU, barème des amendes disciplinaires liées à la durée de la sanction (District de l'Hérault)**
- **Infliger à M. C, licence n°, éducateur de LAMALOU FC 1, une suspension ferme de 6 mois à dater du 20/03/2023 (article 4.1.2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) + une amende de 100€**

- au FC LAMALOU, barème des amendes disciplinaires liées à la durée de la sanction (District de l'Hérault)
- **Infliger à M. D, licence n°, capitaine de LAMALOU FC 1, une suspension ferme de 6 mois à dater du 20/03/2023 (article 4.1.2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) + une amende de 100€ au FC LAMALOU, barème des amendes disciplinaires liées à la durée de la sanction (District de l'Hérault)**
 - **Infliger à M. F, licence n°, joueur de LAMALOU FC 1, une suspension ferme de 3 mois à dater du 20/03/2023 (article 4.1.2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) + une amende de 10€ au FC LAMALOU, barème des amendes disciplinaires liées à la durée de la sanction (District de l'Hérault)**
 - **Porter au débit du FC LAMALOU les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour l'inscription à la date de la rencontre du carton jaune reçu au fichier disciplinaire du joueur F, en lieu et place du joueur K
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 05 MARS 2023

VIA DOMITIA USCNM 1 / BESSAN AS 2

Match n° 25522583 – Championnat Sénior Départemental 4 et 5 Phase 2 (F) du 05 mars 2023

Réclamation de VIA DOMITIA USCNM 1 concernant la participation et la qualification d'un joueur de BESSAN AS 2 au motif qu'il est susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La réclamation de VIA DOMITIA USCNM 1 est recevable en la forme.

Il ressort de l'article 187-1 (Réclamation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

-Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

-Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

-S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

-Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Cette réclamation a été communiquée le 07/03/2023 à l'AS BESSANNAISE qui a formulé ces observations pour dire qu'il s'agissait d'une erreur de l'entraîneur.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que le joueur R, licence n°, ayant participé au match en rubrique a participé à la rencontre BESSAN AS 1/FABREGUES AS 3 du 26/02/2023, dernière rencontre de l'équipe supérieure de la catégorie évoluant en Championnat Départemental 3 poule C.

Il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Donne match perdu par pénalité à BESSAN AS 2 sans en reporter le bénéfice à VIA DOMITIA USCNM 1. Les buts marqués au cours de la rencontre par BESSAN AS 2 sont annulés, VIA DOMITIA USCNM 1 conserve le bénéfice des buts marqués lors de la rencontre (article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**
- **Porter au débit de l'AS BESSANNAISE le droit de réclamation de 55€ (article 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 12 MARS 2023

LAMALOU FC 1 / ST JEAN DE VEDAS 2

Match n° 24693207 – Championnat Séniors Départemental 2 (B) du 12 mars 2023

Réserves d'avant match de LAMALOU FC 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de ST JEAN DE VEDAS 2 au motif que plus de trois joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance des réserves de LAMALOU FC 1 pour les dire recevables en la forme. Il ressort de l'article 10.c du Règlement des Compétitions Officielles du District que « *ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club* ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que ST JEAN DE VEDAS 2 n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure du club qui évolue en championnat Régional 3 (B).

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 10-c du Règlement des Compétitions Officielles du District n'est à relever à l'encontre de ST JEAN DE VEDAS 2.**
- **Rejeter les réserves comme non fondées.**

- Porter au débit du FC LAMALOU le droit de confirmation de 30€ (Art 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

PIGNAN AS 2 / JUVIGNAC AS 2

Match n° 24693470 – Championnat Séniors Départemental 3 (B) du 12 mars 2023

Match arrêté à la quatre-vingt neuvième minute.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur la FMI et sur son rapport qu'il a arrêté la rencontre à la quatre-vingt neuvième minute à la suite de propos tenus par l'entraîneur de PIGNAN AS 2 qui l'a traité de « dictateur » alors qu'un dirigeant de son équipe venait de recevoir un carton jaune. Il n'est fait mention d'aucun autre incident notable.

La Commission considère que l'arbitre n'a pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour mener la rencontre à son terme.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner la rencontre à rejouer à une date à désigner par la Commission compétente.

Transmet le dossier à la Commission Départementale de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

LAPEYRADE OL 2 / VIASSOIS FCO 1

Match n° 24693598 – Championnat Séniors Départemental 3 (C) du 12 mars 2023

Dossier en suspens

JACOU CLAPIERS FA 1 / ST CLEMENT MONTFERRIER 2

Match n° 25509762 – Championnat U15 Territoire Phase 2 du 12 mars 2023

Réserves d'avant match de JACOU CLAPIERS FA 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de ST CLEMENT MONTFERRIER 2 au motif que plus de trois joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance des réserves de JACOU CLAPIERS FA 1 pour les dire recevables en la forme. Il ressort de l'article 10.c du Règlement des Compétitions Officielles du District que « *ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club* ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que ST CLEMENT MONTFERRIER 2 n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs

ayant participé à plus de dix rencontres avec les équipes supérieures du club qui évoluent en championnat Régional U14 et U15.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 10-c du Règlement des Compétitions Officielles du District n'est à relever à l'encontre de ST CLEMENT MONTFERRIER 2.**
- **Rejeter les réserves comme non fondées.**
- **Porter au débit de JACOU CLAPIERS FA le droit de confirmation de 30€ (Art 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

COURRIEL

Courriel de l'ENT MONTBLANC BESSAN concernant la rencontre ci-dessous :

AS PUIISSONNAISE 1 / ENT MONTBLANC BESSAN 1

Match n° 25504849 – Championnat U13 Départemental 3 Phase 3 (D) du 18 février 2023

La Commission rappelle au club qu'une réclamation, contrairement aux réserves inscrites sur la feuille de match, peut être formulée dans les quarante-huit heures ouvrables qui suivent le match et le club adverse en reçoit communication pour l'informer et lui demander ses observations éventuelles.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE**Réunion du jeudi 9 mars 2023**

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Joël Roussely – Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Gérard Baro – Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 23 février 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE**PAULHAN ES 1/LESPIGNAN VENDRES FC 1**

24692700 – Départemental 1 du 5 mars 2023

Récidive d'avertissement**Incivilité de dirigeant à joueur**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 30^{ème} minute de jeu, un joueur de PAULHAN ES 1 subit une faute de la part de M. V, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 1,

L'arbitre central tarde à siffler car un joueur de PAULHAN ES 1 le bouscule involontairement au niveau du bras droit,

Un joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 1 récupère le ballon et poursuit l'action,

C'est à ce moment que M. T, dirigeant de PAULHAN ES 1, pénètre sur le terrain et tente, sans y arriver, de faire un croche-pied au joueur adverse,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au dirigeant,

Puis l'arbitre central adresse un deuxième avertissement synonyme d'expulsion à M. V pour la faute qu'il n'a pas eu le temps de siffler,

A la 67^{ème} minute de jeu, M. M, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 1, reçoit un second avertissement synonyme d'expulsion pour contestation d'un pénalty sifflé en sa défaveur,

A la fin de la rencontre, M. T, dirigeant de PAULHAN ES 1 expulsé pendant la rencontre, vient présenter ses excuses aux officiels pour son geste,

Dans un courriel en date du 7 mars 2023, M. T, dirigeant de PAULHAN ES 1, rapporte qu'au moment de la faute justifiant de l'expulsion du joueur adverse, le ballon vient en sa direction,

Le dirigeant essaie de contrôler le ballon en pensant toujours être dans sa zone technique mais le ballon est récupéré par le joueur adverse qui poursuit sa course sans être touché,

MM. M et V n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. T :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le dirigeant a commis un geste visé par l'article 4 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son geste (pénétrer sur le terrain pour arrêter une action de jeu) traduit un geste *« dépassant la mesure »*, Que de tels faits sont sanctionnés de 2 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de dirigeant en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. T, licence n°, dirigeant de PAULHAN ES 1, trois (3) matchs de suspension ferme à dater du lundi 13 mars 2023 ;
- une amende de 30 € au club de ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE responsable du comportement de son dirigeant,

En ce qui concerne M. M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. M a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion, Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. M, licence n°, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 1, le match automatique de suspension à dater du 6 mars 2023 ;
- une amende de 30 € au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. V :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. V a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion,
Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. V, licence n°, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 1, le match automatique de suspension à dater du 6 mars 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST THIBERY SC 1/S. POINTE COURTE 1

24692696 – Départemental 1 du 5 mars 2023

Incivilités de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 73^{ème} minute de jeu M. B, joueur de S. POINTE COURTE 1, essaie de frapper un joueur adverse alors que le ballon est hors du jeu,
L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,
A la 88^{ème} minute de jeu M. A, joueur de S. POINTE COURTE 1, assène trois coups avec la main ouverte à un joueur adverse avant qu'un coup franc ne soit tiré,
L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

MM. B et A n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 11 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la tentative de brutalité/tentative de coup :

« Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 11 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses actes (tenter de mettre des coups à un adversaire) traduisent une « action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,

Que de tels faits sont sanctionnés, à titre indicatif, de 6 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 11 (tentative de brutalité de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. B, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 6 mars 2023 ;
- une amende de 30 € au club de POINTE COURTE A.C. SETE responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. A :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (mettre trois gifles à un adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le ballon n'était pas en jeu, cet acte ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés, à titre indicatif, de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M.A, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 6 mars 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de POINTE COURTE A.C. SETE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

POUSSAN CA 1 / VIAS FCO 1

24693586 – Départemental 3 (C) du 5 février 2023

Incidents après la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. C, licence n°, arbitre de la rencontre ;
- M. E, licence n°, arbitre assistant 1 ;
- M. F, licence n°, arbitre assistant 2 ;
- M. M, licence n°, délégué de la rencontre ;
- M. S, licence n°, éducateur-dirigeant de VIAS F.C.O. ;
- M. G, licence n°, dirigeant de POUSSAN C.A., Responsable Sécurité inscrit sur la FMI ;
- M. D, licence n°, joueur de POUSSAN CA 1,

qui se tiendra le :

jeudi 16 mars 2023 à 18h

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

FLORENSAC PINET 2/BALARUC STADE 2

24693557 – Départemental 3 (C) du 19 février 2023

Incivilité de joueur à officiel Comportement des supporters

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 26 février 2023 :

Il ressort des rapports du délégué de la rencontre ainsi que de l'arbitre central bénévole dirigeant de BALARUC STADE 2 que tout au long de la rencontre l'arbitre central a reçu des insultes à caractère discriminatoire et injurieux de la part des supporters de FLORENSAC PINET 2 (« salope », « espèce de gros pédé », « va niquer ta mère », « fils de pute », « bouteille d'Orangina »),

A la 65^{ème} minute de jeu, après plusieurs avertissements de la part de l'arbitre central, M. B, joueur de BALARUC STADE 2, dit à l'officiel « tu sers à rien, tu vas voir quand tu vas rentrer au stadio, je vais m'occuper de toi » puis quitte le terrain sans l'autorisation de l'arbitre et met des coups de pied dans la porte du stade, L'arbitre central avise le délégué de la rencontre de ces faits,

Demande au club de U.S.O. FLORENSAC PINET un rapport sur le comportement de ses supporters envers l'arbitre central pendant la rencontre avant le lundi 6 mars 2023,

Demande à M. B, licence n°, joueur de BALARUC STADE 2, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central pendant la rencontre avant le lundi 6 mars 2023.

Par courriel en date du vendredi 24 février 2023, le club de U.S.O. FLORENSAC PINET rapporte qu'il ne peut ni confirmer ni infirmer les dires de l'arbitre central et du délégué de la rencontre,

Le club relève également ne pas être certain que les propos aient été tenus uniquement par des supporters du club recevant,

Le club termine en évoquant l'impossibilité de contrôler les allées et venues de personnes étrangères à la rencontre et qui viennent troubler le bon déroulement de celle-ci,

Par courriel en date du 24 février 2023, le club de ST. BALARUCOIS affirme avoir immédiatement expulsé M. B après information de son comportement,

Les responsables du club sont navrés de cet incident,

M. B n'a pas fait parvenir le rapport demandé,

En ce qui concerne le club de U.S.O. FLORENSAC PINET :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,

Considérant, dès lors, qu'en l'espèce, le simple constat de l'incident rapporté par les officiels (propos discriminatoires et injurieux à l'encontre de l'arbitre central), suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de U.S.O. FLORENSAC PINET,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- le rappel à l'ordre ;

- l'amende ;
- la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité ;
- le retrait de points (...)
- la suspension de terrain ;
- la mise hors compétition (...)

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 100 € au club de U.S.O. FLORENSAC PINET, responsable du comportement des spectateurs,

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (tu vas voir quand tu vas rentrer au stadio, je vais m'occuper de toi) expriment *« l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à officiel en rencontre,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. B, licence n°, joueur de BALARUC STADE 2, huit (8) matchs de suspension ferme à dater du lundi 13 mars 2023 ;
- une amende de 50 € au club de ST. BALARUCOIS responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

PUIMISSON AS 1/PUISSALICON MAGA 2

24693717 – Départemental 3 (D) du 26 février 2023

Incivilités de joueur à joueur

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 32^{ème} minute de jeu, M. C, joueur de PUISSALICON MAGA 2, tacle violemment des deux pieds au niveau du tibia le gardien de but adverse alors que ce dernier a le ballon dans les mains,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur pour faute grossière,

A la vue du carton rouge, M. C dit à l'officiel « tu es qu'un sale arbitre de merde » puis regagne les vestiaires,

A la 90^{ème} minute de jeu, M. L, joueur de PUIMISSON AS 1, commet une faute sur un joueur adverse et se met en retrait,

A ce moment, M. T, joueur de PUISSALICON MAGA 2, attrape violemment le fautif au niveau de l'encolure,

En réponse M. L le repousse violemment,

Les deux joueurs sont séparés par leurs coéquipiers,

Les deux joueurs s'excusent puis l'arbitre central leur adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

MM. C, L et T n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. C :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,

« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« sale arbitre de merde ») traduisent des propos contraires « à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre d'un joueur envers un officiel,

Considérant que le joueur a tenu ces propos alors qu'il était déjà expulsé pour avoir commis une faute grossière ce qui constitue une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction le fait que le joueur était exclu lorsqu'il a tenu les propos injurieux,

Infliger :

- à M. C, licence n°, joueur de PUISSALICON MAGA 2, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 27 février 2023 ;
- une amende de 47 € au club de A.S. PUISSALICON MAGALAS, responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. L :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (repousser violemment son adversaire) traduit le « fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Considérant néanmoins que son geste a été commis en réponse à une attitude agressive à son égard, il y a lieu de tenir compte de cette circonstance atténuante dans la détermination du quantum de la sanction,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 5 février 2023 et un second le 12 février 2023 dans un délai de trois mois, M. L, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance atténuante justifiant de la diminution de la sanction le fait que son geste a été commis en réponse à une agression,

Infliger :

- à **M. L, licence n°, joueur de PUIMISSON AS 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 27 février 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de A.S. PUIMISSONNAISE 42/63, responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. Alexis Teyssier :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le joueur a commis un geste visé par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son geste (prendre son adversaire par l'encolure) exprime *« l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. T, licence n°, joueur de PUISSALICON MAGA 2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 27 février 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de A.S. PUISSALICON MAGALAS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

OL MARAUSSAN BITER 1/FC PEZENAS 1

25522635 – Départemental 4 et 5 (H) du 12 février 2023

Incidents après la rencontre

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 23 février 2023 :

Dans un rapport en date du 22 février 2023 le club de O. MARAUSSANAIS BITERROIS relate qu'au coup de sifflet final les joueurs de FC PEZENAS 1, frustrés de leur défaite, ont voulu en découdre avec les supporters du club recevant et tout particulièrement avec l'un d'eux qui, munit d'un cône de signalisation, les avait chambrés pendant la rencontre,

La plupart des joueurs de FC PEZENAS 1 escalade le grillage et une dispute éclate avec les supporters de OL. MARAUSSAN BITER 1,

Les joueurs du club visiteur voient le supporter qui les avait chambrés partir vers la buvette et courent en sa direction en faisant le tour du terrain,

Un joueur de FC PEZENAS 1 met un coup de poing par derrière au visage d'un supporter du club recevant qui tombe à terre et reste sonné quelques secondes avant d'être relevé par des joueurs, supporters et dirigeants,

Le club de O. MARAUSSANAIS BITERROIS joint au dossier une vidéo de la fin de la rencontre citée en objet confirmant les faits relatés ci-dessus,

La vidéo démontre, sans équivoque possible, que M. S, joueur n° 9 de FC PEZENAS 1, assène un violent coup de poing par derrière dans la tête d'un supporter du club recevant qui reste sonné au sol,

Le club de FC PEZENAS 1 n'a pas transmis le rapport dûment demandé,

M. C, arbitre central de la rencontre, n'a pas transmis le rapport complémentaire dûment demandé,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne le club de FOOTBALL CLUB PEZENAS :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché »

Considérant qu'en l'espèce la vidéo démontre, sans équivoque possible, la majorité des joueurs de FC PEZENAS 1 sauter le grillage afin d'en découdre avec des supporters adverses,

Que le constat de cet incident justifie d'engager la responsabilité disciplinaire du club de FOOTBALL CLUB PEZENAS,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- *le rappel à l'ordre ;*
- *l'amende ;*
- *la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité ;*
- *le retrait de points (...)*
- *la suspension de terrain ;*
- *la mise hors compétition (...)*

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 150 € au club de FOOTBALL CLUB PEZENAS, responsable du comportement de ses joueurs,

Infliger une amende de 70 € au club de FOOTBALL CLUB PEZENAS pour non-envoi de rapport dûment demandé et non reçu à ce jour,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

En ce qui concerne le club de O. MARAUSSANAIS BITERROIS :

Rappeler à l'ordre le club de O. MARAUSSANAIS BITTEROIS sur ses responsabilités en matière de police du terrain,

En ce qui concerne M. S :

Demande à M. S, licence n°, joueur de FC PEZENAS 1, un rapport sur son comportement envers les supporters adverses après la rencontre avant le lundi 6 mars 2023.

Par courriel en date du 3 mars 2023, M. S, joueur de FC PEZENAS 1, rapporte que son équipe a été confrontée à des propos injurieux et discriminatoires tout au long de la rencontre alors que femmes et enfants se trouvaient en tribune,

A la fin de la rencontre, le joueur souhaite vérifier que ses supporters vont bien compte tenu de la tension en tribune,

Il est agressé verbalement par certaines personnes et craint pour ses supporters,

Il tente de défendre ses supporters et souhaite faire partir les personnes qui ont tenues des propos racistes,

Confronté à un grand groupe, il prend peur et donne un coup avant de partir pour éviter une altercation plus importante,

Il s'excuse pour son comportement inapproprié,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de poing à un spectateur) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que la rencontre était terminée, cet acte ne peut qu'être considéré comme commis hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un spectateur hors rencontre,

Considérant que la vidéo de la fin de la rencontre que détient la Commission de Discipline et de l'Ethique ne démontre à aucun moment que M. S était en danger lorsqu'il adresse un coup de poing par derrière au spectateur, il n'y a pas lieu de prendre en compte des circonstances atténuantes permettant une diminution de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à spectateur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. S, licence n°, joueur de FC PEZENAS 1, dix (10) matchs de suspension ferme à dater du lundi 13 mars 2023 ;**
- **une amende de 50 € au club de FOOTBALL CLUB PEZENAS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le jeudi 16 mars 2023.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet

ESPACE BENEVOLAT

sport.herault.fr

JE SUIS L'ORGANISATEUR

1



Je crée mon compte dans l'Espace Bénévolat sur le site internet d'Hérault Sport.

Je propose mon évènement en remplissant le formulaire et en intégrant des missions de bénévolat.



2

3



Après validation d'Hérault Sport mon évènement apparaîtra dans l'agenda de l'Espace Bénévolat.

Je reçois par e-mail les coordonnées des candidats à des missions de bénévolat.



4

JE SUIS LE BENEVOLE

1



Je sélectionne l'évènement de mon choix dans l'Espace Bénévolat sur le site internet sport.herault.fr.

Je postule en remplissant le formulaire.



2

3



Je reçois par e-mail les coordonnées de l'Organisateur de l'évènement sportif.

